



Sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire
A vos côtés, pour la vie

/ DECI : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

➔ La DECI, c'est quoi ?

DECI, ou défense extérieure contre l'incendie, a pour objectif d'assurer l'alimentation en eau des sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre les incendies et englobe l'ensemble des aménagements fixes, publics ou privés, susceptibles d'être utilisés à cette fin.

Ces aménagements, appelés Points d'Eau Incendie (PEI), regroupent des poteaux ou bouches raccordés à un réseau d'eau sous pression et des points d'eau naturels ou artificiels (PENA).

Chaque PEI est caractérisé par son type, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

➔ Cadre juridique

La DECI est définie dans le code général des collectivités territoriales. Elle est inscrite dans un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux :

- le cadre national précise la responsabilité du maire* en matière de DECI et définit les grands principes à travers le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
- le cadre départemental est fixé par le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) : il est consultable sur le site www.sdis49.fr
- le cadre communal est fixé par l'arrêté communal ou intercommunal de DECI précisant la liste des points d'eau incendie. Il préconise également l'établissement d'un schéma communal ou inter-communal de DECI.

➔ La DECI : au service de qui ?

La DECI est prioritairement réservée au service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (SDIS 49).

Les points d'eau doivent rester libres de toute entrave pour permettre l'alimentation en eau des véhicules de lutte contre l'incendie et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Pour cela, le SDIS 49 doit avoir une connaissance permanente, la plus exhaustive et actualisée possible, des caractéristiques de ces points d'eau et de leur état de fonctionnement (disponibilité, emplacement, capacités hydrauliques...) pour pouvoir adapter au mieux les moyens à engager et les procédures opérationnelles sur un incendie.

C'est à ce titre que le SDIS 49 dispose d'une application appelée REMOcRA, base de données départementale qui recense tous les PEI du territoire inscrits dans la DECI. Elle permet au SDIS 49 de connaître en temps réel leur statut opérationnel.

En parallèle, le SDIS 49 effectue les reconnaissances opérationnelles initiales et périodiques (quinquennale) qui font l'objet d'un compte-rendu transmis à l'autorité de police compétente.





/ EN TANT QUE MAIRE, VOTRE RÔLE EST ESSENTIEL DANS LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

➔ Vous êtes responsable de la DECI

Conformément au code général des collectivités territoriales, c'est à vous, maire*, que revient le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI. C'est un véritable enjeu de sécurité civile.

En effet, le maire* a pour obligation :

- de s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des moyens en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre,
- de créer un service public de DECI qui assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI : création, maintenance, entretien, signalisation, remplacement et contrôles techniques des PEI.

Et pour cela, le maire* doit :

- fixer par arrêté la DECI communale (ou intercommunale si transfert à l'EPCI) et le transmettre aux sapeurs-pompiers avec l'inventaire des PEI,

- décider de la mise en place et arrêter le schéma communal de DECI (non obligatoire mais fortement conseillé dans les communes où la DECI est insuffisante),

- faire procéder au contrôle technique périodique à minima tous les 5 ans. (contrôle du bon fonctionnement, mesure des débit et pressions). La périodicité de la maintenance, devra, quant à elle, respecter les préconisations du fabricant du point d'eau d'incendie.

*La loi rend possible le transfert de l'intégralité de gestion de la DECI du maire vers le président de l'EPCI.

➔ Ce que vous devez faire en tant que maire*



En cas d'indisponibilité d'un PEI

Faire remonter l'indisponibilité via la plateforme REMOcRA. En cas d'urgence, il est possible de transmettre l'indisponibilité au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) : codis49@sdis49.fr

Après contrôle du débit/pression des PEI (obligatoire tous les 5 ans)

Saisir le résultat du contrôle sur l'outil REMOcRA mis à disposition par le SDIS 49.

En cas de modification de la DECI

Reprendre un arrêté communal lors d'un ajout, d'une suppression ou d'une modification d'un PEI et y joindre un inventaire.

Pour toute étude d'urbanisme

S'assurer de l'implantation effective des PEI prescrits.



➔ Récapitulatif

MAIRIE OU EPCI
SERVICE PUBLIC DECI

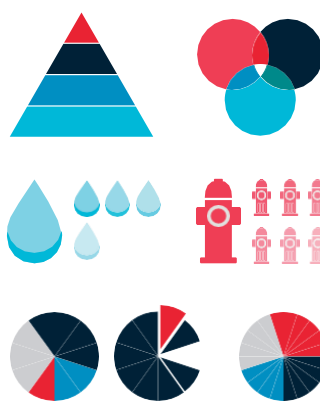
SDIS 49



➔ Comment accéder à la plateforme REMOcRA ?

REMOcRA est une plate-forme collaborative open source permettant l'implication de l'ensemble des acteurs en charge du processus de gestion des points d'eau incendie. REMOcRA est accessible à l'adresse <https://remocra.sdis49.fr/>

Il est nécessaire d'avoir un identifiant et un mot de passe pour se connecter. Pour récupérer ces données, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse gir@sdis49.fr en précisant l'adresse mail pour laquelle vous souhaitez un accès. Les informations de connexion vous sont ensuite communiquées par mail.



Flashez le QR code
pour accéder
à la plateforme REMOcRA

